



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

REÇU LE

10 JAN. 2023

Réf. : SBEP/UB/2023-003

Marseille, le 03/01/2023

Service Biodiversité, Eau et Paysages
Affaire suivie par : Vincent LECLERCQ
Téléphone : 04 88 22 62 26
vincent.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur

à
LUXEL
966 avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34 060 MONTPELLIER

Objet : Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue – réglementation sur les espèces protégées

Références : Article L.114-2 du code de l'environnement

Copie : DDT84, Service départemental de l'OFB du Vaucluse

Suite à l'avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2022, je souhaite appeler votre attention sur le fait que votre projet concerne des milieux naturels qui représentent un habitat favorable pour de nombreuses espèces protégées.

Dans ce contexte, les mesures d'évitement et de réduction que vous envisagez, en particulier la gestion des espaces inter-rangs et des espaces éventuellement soumis aux obligations légales de débroussaillage, ne permettent pas de considérer, en première analyse, que les impacts résiduels seraient négligeables pour les espèces protégées, et en particulier les suivantes : seps strié, lézard ocellé, couleuvre de Montpellier, pie-grièche écorcheur, chevêche d'Athéna, petit duc scops, rolhier d'Europe, faucon pèlerin, faucon crécerelle, petit rhinolophe, oreillard gris, murin à oreilles échancrées, huppe fasciée.

Je vous invite donc à poursuivre votre réflexion et à renforcer la séquence d'évitement et de réduction des impacts relatives aux impacts de votre projet, notamment en ce qui concerne sa localisation et son emprise. En cas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, vous devrez envisager de déposer, auprès de mon service, une demande de dérogation à la protection des espèces.

Les conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour qu'une telle dérogation à la protection des espèces puisse être délivrée sont les suivantes :

- le projet doit répondre à une raison d'intérêt de santé et de sécurité publiques ou relever d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant d'éviter tout impact sur les espèces protégées ;
- le projet ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La notice décrivant le contenu d'une demande se trouve à l'adresse en ligne suivante :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_contenu_dep_dreal_paca_v1_avril_2018.pdf

Mon service est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

La cheffe du Service Biodiversité,
Eau et Paysages

Helene
SOUAN
helene.souan
n

Signature
numérique de
Helene SOUAN
helene.souan
Date : 2023.01.03
13:54:40 +01'00'

Hélène SOUAN